



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-393

publié le 9 septembre 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 9 septembre 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage

le 9 septembre 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N° 2024-1770 portant délégation de signature permanente à Monsieur Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes d'information et de communication..

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 5 septembre 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-45	Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et département de Saône-et-Loire - Avenants n° 1 aux marchés n° 2024042 « secteur de Loisy », n° 2024043 « secteur de Lugny », n° 2024046 « secteur de Charolles », n° 2024047 « secteur de Chauffailles », n° 2024050 « secteur Le Creusot / Montchanin–Écuisses » et n° 2024051 « secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / fontaines »
BU2024-46	Fourniture de carburant automobile – résiliation du marché n°2020056 « fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzay (Lot n° 32)
BU2024-47	Convention de mise à disposition de la salle de sport ALPHA DYNAMIK CLUB DE PARAY-LE-MONIAL au profit du SDIS
BU2024-48	Protocole d'accord sur l'utilisation de drones dans la zone de contrôle de Saint-Yan
BU2024-49	Cession de trois VTP aux amicales des sapeurs-pompiers du Creusot, de Chalon-sur-Saône et de Gueugnon
BU2024-50	Convention de mise à disposition d'un véhicule par la concession FJA Motors au profit du SDIS de Saône-et-Loire
BU2024-51	Acquisition et entretien d'installations de gonflages de bouteilles d'air respirable et matériels associés – décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES
MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉLINE GAMELON

☎ 03 85 35 37 36

✉ cgamelon@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 1770

Portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2024-118 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 juillet 2024 portant nomination de monsieur Baptiste DIAZ en qualité de chef du groupement des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} août 2024,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) Attestation individuelle à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- d) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives aux titres de recettes,

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS.

VI Actes liés au domaine de compétence du groupement

- a) Documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe,

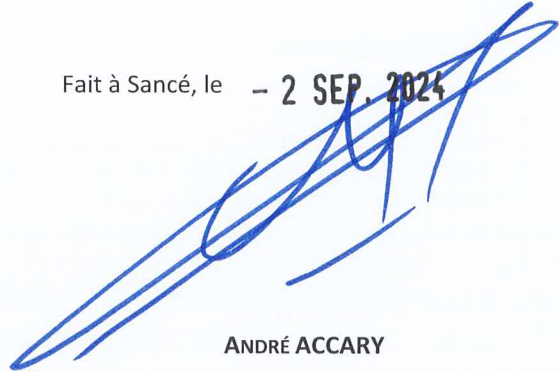
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DIAZ, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est conférée, à madame Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales.

ARTICLE 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le – 2 SEP. 2024



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

<https://citoyens.telerecours.fr/>

AR n° 071-287100010-20240902-2024_1770-AI

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 SEP. 2024
- publié le - 9 SEP. 2024
- notifié le
- affiché le

Le Président,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-45

Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire

Avenant n° 1 aux marchés n° 2024042 « secteur de Loisy », n° 2024043 « secteur de Lugny », n° 2024046 « secteur de Charolles », n° 2024047 « secteur de Chauffailles », n° 2024050 « secteur Le Creusot / Montchanin – Écuisses » et n° 2024051 « secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / Fontaines »

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 août 2024
Affichée le :	29 août 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés : Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° BU 2022-07 du bureau du SDIS du 8 novembre 2022 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 pour l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport du président,

Considérant que le SDIS de Saône-et-Loire, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, a lancé, au mois d'avril 2024, une consultation de 35 lots en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum et avec maximum en valeur par période contractuelle mono-attributaire, pour la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Département de Saône-et-Loire, et, que par délibération n° BU 2024-38 du 11 juillet 2024, les membres du bureau du SDIS ont autorisé la signature de ces marchés avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres (CAO) du SDIS pour chaque lot,

Considérant que les marchés n° 2024042 « secteur de Loisy », n° 2024043 « secteur de Lugny », n° 2024046 «secteur de Charolles », n° 2024047 « secteur de Chauffailles », n° 2024050 « secteur Le Creusot / Montchanin – Écuisses » et n° 2024051 « secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / fontaines » ont été attribués par la CAO du SDIS, le 11 juillet 2024, à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT. Les 6 marchés ont été notifiés le 29 juillet à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT. Chaque marché est conclu à compter de la notification. Les parties sont alors engagées juridiquement l'une envers l'autre dès cette date. Les prestations s'exécutent, pour la période initiale, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Considérant que le numéro SIRET renseigné dans l'acte d'engagement par le titulaire est erroné. Dès lors, il convient de corriger cette erreur matérielle par la modification des 6 marchés concernés, par voie d'avenant,

Considérant qu'en application de l'article R. 2194-7 du CCP, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

Considérant que la commission interne des marchés a été informée le 5 septembre 2024 du projet d'avenant n° 1 aux marchés n° 2024042 « secteur de Loisy », n° 2024043 « secteur de Lugny », n° 2024046 « secteur de Charolles », n° 2024047 « secteur de Chauffailles », n° 2024050 « secteur Le Creusot / Montchanin – Écuisses » et n° 2024051 « secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / Fontaines »,

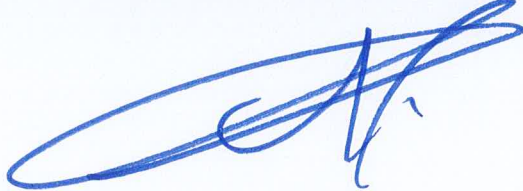
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 aux marchés n° 2024042 « secteur de Loisy », n° 2024043 « secteur de Lugny », n° 2024046 « secteur de Charolles », n° 2024047 « secteur de Chauffailles », n° 2024050 « secteur Le Creusot / Montchanin – Écuisses » et n° 2024051 « secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / Fontaines » ayant pour objet de corriger une erreur matérielle sur l'identification du co-contractant dans les 6 actes d'engagement concernés ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les 6 avenants et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

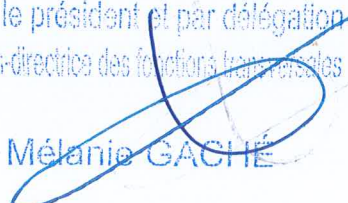
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 SEP. 2024
- publié le - 9 SEP. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024042 « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 4 : secteur de Loisy »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire – SIRET : 227 100 013 00688)
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 5 septembre 2024

B1 - Identification du titulaire du marché public

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
société par actions simplifiée au capital de 187 500,00 euros, dont le siège social est situé au 166-180 boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 249 808

Représenté **par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par LCCC)**

C - Objet du marché public

- o Objet du marché public : fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 4 : secteur de Loisy

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- o Date de notification : 29 juillet 2024

o Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Reconductible 3 fois par période d'un an
Durée maximale : 31 décembre 2028

- o Montant initial du marché public : sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 200,00 € HT par période contractuelle

D - Objet de l'avenant

Le numéro SIRET renseigné dans l'acte d'engagement par le titulaire est erroné. Dès lors, il convient de corriger cette erreur par la modification du marché, par voie d'avenant.

o Modifications introduites par le présent avenant :

Le SIRET « 814 420 980 00025 » est remplacé par le SIRET « 528 249 808 00031 ».

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

☒

Non

☐

Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024043 « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 5 : secteur de Lugny »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire – SIRET : 227 100 013 00688)
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 5 septembre 2024

B1 - Identification du titulaire du marché public

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
société par actions simplifiée au capital de 187 500,00 euros, dont le siège social est situé au 166-180 boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 249 808

Représenté **par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par LCCC)**

C - Objet du marché public

- o Objet du marché public : fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 5 : secteur de Lugny

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- o Date de notification : 29 juillet 2024

o Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Reconductible 3 fois par période d'un an
Durée maximale : 31 décembre 2028

- o Montant initial du marché public : sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 600,00 € HT par période contractuelle

D - Objet de l'avenant

Le numéro SIRET renseigné dans l'acte d'engagement par le titulaire est erroné. Dès lors, il convient de corriger cette erreur par la modification du marché, par voie d'avenant.

o Modifications introduites par le présent avenant :

Le SIRET « 814 420 980 00025 » est remplacé par le SIRET « 528 249 808 00031 ».

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

☒

Non

☐

Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024046 « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 8 : secteur de Charolles »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire – SIRET : 227 100 013 00688)
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 5 septembre 2024

B1 - Identification du titulaire du marché public

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
société par actions simplifiée au capital de 187 500,00 euros, dont le siège social est situé au 166-180 boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 249 808

Représenté **par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par LCCC)**

C - Objet du marché public

- o Objet du marché public : fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 8 : secteur de Charolles

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- o Date de notification : 29 juillet 2024

o Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Reconductible 3 fois par période d'un an
Durée maximale : 31 décembre 2028

- o Montant initial du marché public : sans montant minimum et avec un montant maximum de 47 5,00 € HT par période contractuelle

D - Objet de l'avenant

Le numéro SIRET renseigné dans l'acte d'engagement par le titulaire est erroné. Dès lors, il convient de corriger cette erreur par la modification du marché, par voie d'avenant.

o Modifications introduites par le présent avenant :

Le SIRET « 814 420 980 00025 » est remplacé par le SIRET « 528 249 808 00031 ».

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

☒

Non

☐

Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024047 « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 9 : secteur de Chauffailles »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire – SIRET : 227 100 013 00688)
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 5 septembre 2024

B1 - Identification du titulaire du marché public

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
société par actions simplifiée au capital de 187 500,00 euros, dont le siège social est situé au 166-180 boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 249 808

Représenté **par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par LCCC)**

C - Objet du marché public

- o Objet du marché public : fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 9 : secteur de Chauffailles

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- o Date de notification : 29 juillet 2024

o Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Reconductible 3 fois par période d'un an
Durée maximale : 31 décembre 2028

- o Montant initial du marché public : sans montant minimum et avec un montant maximum de 47 500,00 € HT par période contractuelle

D - Objet de l'avenant

Le numéro SIRET renseigné dans l'acte d'engagement par le titulaire est erroné. Dès lors, il convient de corriger cette erreur par la modification du marché, par voie d'avenant.

o Modifications introduites par le présent avenant :

Le SIRET « 814 420 980 00025 » est remplacé par le SIRET « 528 249 808 00031 ».

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

☒

Non

☐

Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024050 « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 12 : secteur Le Creusot / Montchanin - Écuisses »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire – SIRET : 227 100 013 00688)
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 5 septembre 2024

B1 - Identification du titulaire du marché public

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
société par actions simplifiée au capital de 187 500,00 euros, dont le siège social est situé au 166-180 boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 249 808

Représenté **par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par LCCC)**

C - Objet du marché public

- o Objet du marché public : fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 12 : secteur Le Creusot / Montchanin - Écuisses

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- o Date de notification : 29 juillet 2024

o Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Reconductible 3 fois par période d'un an
Durée maximale : 31 décembre 2028

- o Montant initial du marché public : sans montant minimum et avec un montant maximum de 49 300,00 € HT par période contractuelle

D - Objet de l'avenant

Le numéro SIRET renseigné dans l'acte d'engagement par le titulaire est erroné. Dès lors, il convient de corriger cette erreur par la modification du marché, par voie d'avenant.

o Modifications introduites par le présent avenant :

Le SIRET « 814 420 980 00025 » est remplacé par le SIRET « 528 249 808 00031 ».

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

☒

Non

☐

Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024051 « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 13 : secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / Fontaines »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire – SIRET : 227 100 013 00688)
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 5 septembre 2024

B1 - Identification du titulaire du marché public

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
société par actions simplifiée au capital de 187 500,00 euros, dont le siège social est situé au 166-180 boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 249 808

Représenté **par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par LCCC)**

C - Objet du marché public

- o Objet du marché public : fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – lot n° 13 : secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / Fontaines

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- o Date de notification : 29 juillet 2024

o Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Reconductible 3 fois par période d'un an
Durée maximale : 31 décembre 2028

- o Montant initial du marché public : sans montant minimum et avec un montant maximum de 54 500,00 € HT par période contractuelle

D - Objet de l'avenant

Le numéro SIRET renseigné dans l'acte d'engagement par le titulaire est erroné. Dès lors, il convient de corriger cette erreur par la modification du marché, par voie d'avenant.

o Modifications introduites par le présent avenant :

Le SIRET « 814 420 980 00025 » est remplacé par le SIRET « 528 249 808 00031 ».

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

☒

Non

☐

Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-46

Résiliation du marché n° 2020056 - « fourniture de carburant automobile en station-
service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzay (lot n° 32) »

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 août 2024
Affichée le :	29 août 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés : Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° 2024-37 du 11 juillet 2024, le bureau a autorisé le transfert du marché n° 2020056 au nouveau concessionnaire de l'aire de service des « Mines », la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT. L'avenant formalisant le transfert a été envoyé, le même jour, au cédant et au cessionnaire pour signature,

Considérant que le 25 juillet 2024, par courriel, la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT a informé le SDIS qu'elle ne pouvait pas reprendre les conditions du marché du fait des remises sur les carburants consenties initialement par le cédant, la société TotalEnergies Marketing France,

Considérant que les conditions fixées par l'article R. 2194-6 du CCP ne sont pas respectées et ne permettent pas la conclusion de l'avenant de transfert proposé sans qu'il soit nécessaire de vérifier les autres conditions posées par l'article R. 2194-6 du CCP,

Considérant le retrait de la délibération n° 2024-37 qui a autorisé la signature d'un avenant de transfert du marché n°2020056 au bénéfice de la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT en l'absence de signature dudit acte,

Considérant qu'en application de l'article L. 2195-6 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché lorsque l'exécution du contrat ne peut pas être poursuivie sans une modification contraire à l'article R. 2194-6 du CCP,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le retrait de la délibération n°2024-37 du bureau délibérant du 11 juillet 2024 qui a autorisé la signature d'un avenant de transfert du marché n°2020056 au bénéfice de la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT en l'absence de signature dudit acte ;
- autorisent le président, ou son représentant, à résilier le marché n° 2020056 « fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzay (lot n° 32) » en application de l'article L. 2195-6 du CCP, avec effet au 30 mai 2024 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 SEP. 2024

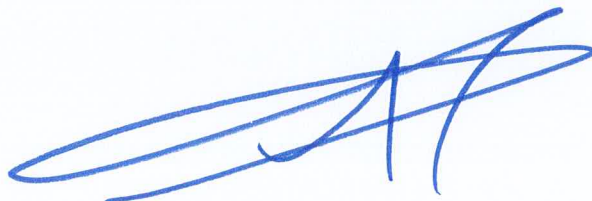
- publié le - 9 SEP. 2024

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-47

Mise à disposition de la salle de sport ALPHA DYNAMIK CLUB DE PARAY-LE-MONIAL
au profit du SDIS

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 août 2024
Affichée le :	29 août 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés : Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites d'installations sportives.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS sollicite différentes structures sportives en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs appartenant à des personnes publiques.

Cette mise à disposition par la salle de sport ALPHA DYNAMIK CLUB de Paray-le-Monial ne peut pas être formalisée via la convention-cadre au regard du statut du co-contractant. En effet, la délibération susmentionnée s'applique uniquement dans le cadre d'équipements sportifs appartenant à d'autres collectivités et non à des prestataires privés.

2- UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS s'est rapproché de la salle de sport ALPHA DYNAMIK CLUB de Paray-le-Monial pour l'organisation de séances d'activités physiques sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'établissement.

Les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Paray-le-Monial auraient accès au bien durant les heures d'ouverture de la salle.

La convention serait consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelée tacitement, dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présente en annexe n° 1.

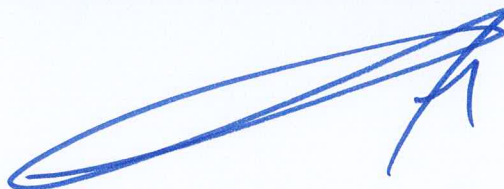
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- autorisent la mise à disposition gracieuse de la salle de sport ALPHA DYNAMIK CLUB de Paray-le-Monial au profit du SDIS et plus particulièrement du CIS de Paray-le-Monial, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n°1 et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 SEP. 2024

- publié le - 9 SEP. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PONCTUELLE de la salle de sport ALPHA DYNAMIK CLUB au profit du SDIS de Saône-et-Loire

ENTRE :

Salle de sport Alpha Dynamik Club lutte et musculation,

Située gymnase des sables – Avenue de Chalon – 71600 PARAY-LE-MONIAL,

Représentée par son président, monsieur Lucien NOLUVEAU, dûment habilité

Ci-après dénommé, « Alpha Dynamik Club ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 5 septembre 2024,

Ci-après dénommé, «SDIS ».

PRÉAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS sollicite différentes structures sportives en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements. Les modalités de ces autorisations d'occupation temporaires, généralement gratuites, sont définies dans une convention.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché d'Alpha Dynamik Club, propriétaire d'un équipement sportif, pour l'organisation de séances d'activités physiques projetées sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à mettre à disposition du SDIS et plus particulièrement du CIS de Paray-le-Monial, la salle de musculation Alpha Dynamik Club à Paray-le-Monial, à titre gracieux, en vue de l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF

Alpha Dynamik Club autorise les agents du SDIS à accéder ponctuellement à l'équipement suivant :

- Salle de musculation située au gymnase des sables – avenue de Chalon – 71600 PARAY-LE-MONIAL

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION

Il est convenu que les sapeurs-pompiers auront accès au bien durant les heures d'ouverture de la salle (sans dépasser 20 sapeurs-pompiers en même temps). En cas d'indisponibilité de l'équipement, Alpha Dynamik Club préviendra le chef du CIS de Paray-le-Monial dans les meilleurs délais.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à utiliser l'infrastructure pour du renforcement musculaire. Le matériel sera mis à leur disposition.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : DURÉE

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès d'Alpha Dynamik Club en fournissant les attestations d'assurance.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LA SALLE ALPHA DYNAMIK CLUB
LE PRÉSIDENT,**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

LUCIEN NOLUVEAU

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-48

Protocole d'accord sur l'utilisation de drones dans la zone de contrôle de Saint-Yan

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 août 2024
Affichée le :	29 août 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés : Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le 24 août 2020, un protocole d'accord définissant les conditions dans lesquelles l'activité drone peut se dérouler à l'intérieur de la zone de contrôle (CTR) de Saint-Yan, zone normalement réservée aux aéronefs habités, a été conclu pour une durée de 3 ans entre le service de la navigation aérienne Nord-Est et le SDIS de Saône-et-Loire. Cette convention est aujourd'hui arrivée à son terme et doit faire l'objet d'un renouvellement.

2- UNE CONVENTION À RENOUVELER

Il est proposé le renouvellement de ladite convention pour une durée identique de 3 années.

Dans cette convention, sont notamment précisées les consignes et procédures de coordination avec l'organisme de contrôle de Saint-Yan, tant pour les missions de secours et de sauvetage que pendant des manœuvres de l'équipe spécialisée de télépilotes de drones sur site.

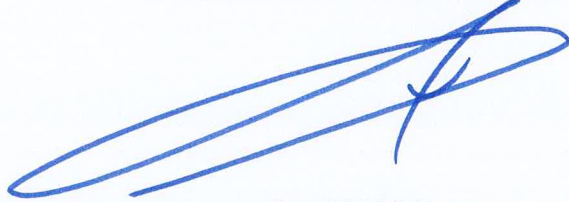
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent ce protocole d'accord sur l'utilisation de drones dans la zone de contrôle de Saint-Yan, selon les modalités définies dans le protocole joint en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit protocole joint en annexe n° 1 et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 9 SEP. 2024
- publié le 9 SEP. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**LE SERVICE
DE LA NAVIGATION AÉRIENNE NORD-EST**
Organisme de contrôle de Saint-Yan

et

LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE

relatif à

**l'utilisation de drones dans la
zone de contrôle de Saint-Yan**

Date d'application : 18 Juin 2024

ENTRE :

Le service de la navigation aérienne Nord-Est,

Situé

Représenté par

Ci-après dénommé, « le service de la navigation aérienne ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 5 septembre 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

1. Généralités

1.1. Origine

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

1.2. But

Le présent protocole a pour but de définir les conditions dans lesquelles l'activité drone peut se dérouler à l'intérieur de la zone de contrôle (CTR) de Saint-Yan tant en cas de missions de secours et de sauvetage qu'en cas de manœuvre par l'équipe drone du SDIS.

L'annexe 1 constitue la check-list des annexes et le suivi de leur modification.

Il ne s'applique que pendant les horaires ATS publiés en annexe 4.

Il ne dégage pas le signataire de ses obligations envers les différentes autorités en vue d'obtenir toute autre autorisation nécessaire à l'exercice de son activité.

Il appartient à l'opérateur de prendre connaissance des éventuelles activités permanentes et/ou temporaires à proximité de l'aérodrome, publiées par la voie de l'information aéronautique.

1.3. Durée de validité

Le présent protocole est valable pour une durée **de trois (3) ans** à compter de la date de signature.

1.4. Amendements et modifications

Tout amendement, modification ou l'annulation de tout ou partie du présent protocole ne peut intervenir qu'après consultation ou information des différents signataires et sera formalisé par la signature d'un avenant.

1.5. Analyse des incidents

Dans le cas de non-respect des clauses prévues dans le présent protocole, ou si la sécurité des vols est engagée, les parties signataires se réservent le droit de suspendre provisoirement ou définitivement le présent protocole.

2. Conditions d'utilisation

2.1. Aéronefs concernés

Les drones impliqués sont exclusivement ceux appartenant et utilisés par le SDIS dans le respect des modalités décrites dans le présent protocole.

2.2. Conditions d'évolution.

Le télépilote doit veiller à tout instant à ce que le drone évolue hors des nuages de façon à demeurer visible des autres aéronefs.

L'aéronef piloté à distance doit être maintenu en permanence sous contrôle de l'opérateur, à une hauteur inférieure à 120 m au-dessus de la surface de jour ou à 50 m de nuit.

2.3. Services rendus et séparation des autres aéronefs

L'opérateur de drone ne bénéficie d'aucun service de la circulation aérienne vis-à-vis des autres aéronefs dans la CTR de Saint-Yan.

Avant le décollage, le télépilote doit s'assurer de l'absence d'aéronefs à proximité.

Si au cours du vol le télépilote détecte le rapprochement d'un aéronef, il doit prendre toute mesure nécessaire pour lui céder le passage.

3. Modalités pratiques

3.1. Cas des missions de secours et sauvetage

Lorsque le SDIS utilise des aéronefs télépilotes dans le cadre de missions de secours et sauvetage, il est possible de s'affranchir de certaines dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2020, lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient.

La procédure de coordination avec l'organisme de contrôle de Saint-Yan est alors la suivante :

- Avant la mise en l'air du drone, le télépilote du SDIS contacte la tour de contrôle de Saint-Yan.
- Il communique les éléments suivants :
 - Nature de l'intervention et son caractère d'urgence
 - Localisation exacte
 - Hauteur d'évolution (toujours dans la limite de 120 m maximum)
 - Nom et numéro de téléphone du télépilote

- Le télépilote reste impérativement joignable sur ce numéro pendant toute la durée de l'intervention. En cas de besoin, le télépilote est systématiquement joignable via le CODIS 71.
- En cas de défaillance technique ou de perte de contrôle, le télépilote en informe immédiatement la tour de contrôle afin de pouvoir mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la situation.
- Le télépilote rappelle à la fin de l'intervention pour confirmer l'arrêt des vols.

3.2. Autres cas

Le SDIS 71 est considéré comme un opérateur de drone quelconque et doit donc respecter les consignes usuelles :

- L'intention de vol et les caractéristiques de la mission (lieu exact, date, durée, altitude maximale de vol ainsi que le nom et numéro de téléphone du télépilote) seront annoncées à l'organisme de contrôle de Saint-Yan par mail avec un préavis minimum de 48 heures (hors jours fériés et week-ends).

Si la mission est acceptée, une référence unique correspondant à la mission sera alors communiquée.

- Le jour même, le télépilote appellera la tour de contrôle de Saint-Yan 15 min avant mise en l'air du drone en annonçant la référence de la mission pour obtenir son accord final.

La tour de contrôle de Saint-Yan peut éventuellement refuser ou retarder l'autorisation d'envol si la situation opérationnelle l'exige.

- Le télépilote restera impérativement joignable sur son téléphone portable pendant toute la durée de l'intervention.

En cas de défaillance technique ou de perte de contrôle, le pilote en informera immédiatement la tour de contrôle afin de pouvoir mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la situation.

- Le télépilote rappellera à la fin du vol pour confirmer la clôture de la mission.

Entzheim, le

Sancé, le

**Le chef du Service de la
Navigation Aérienne Nord-
Est**

**Le président du conseil
d'administration du SDIS de
Saône-et-Loire**

André ACCARY

Annexe 1 : Enregistrement des modifications

Date d'effet : 18 Juin 2024

Version du document	DATE	modifications	Annexe ou pages modifiées
V1.0		Création	toutes
V2.0	20/08/2020	Extension de la durée du protocole	Page 2
V3.0	18/06/2024	Renouvellement du protocole avec mise à jour des annexes	Protocole, annexes 1, 2 et 4.

LISTE DE CONTRÔLE

CHAPITRES	Nbre de pages	Date de révision	Date d'effet
Protocole	4	11/04/2024	18/06/2024
Annexe 1 : Enregistrement des modifications et liste de contrôle	2	11/04/2024	18/06/2024
Annexe 2 : Carte générale des espaces aériens	2	11/04/2024	18/06/2024
Annexe 3 : CTR 1 et 2 ST-YAN sur fond de carte IGN	2		
Annexe 4 : Moyens de liaisons	2	11/04/2024	18/06/2024

Entzheim, le

**Le chef du Service de la
Navigation Aérienne Nord-
Est**

Sancé, le

**Le président du conseil
d'administration du SDIS de
Saône-et-Loire**

André ACCARY

Page laissée blanche intentionnellement.

Annexe 2 : Carte générale des espaces aériens

Date d'effet : 18 Juin 2024

APPROCHE A VUE Visual approach

Ouvert à la CAP
Public air traffic

27 JAN 22

SAINT YAN
AD 2 LFLN APP 01

					ALT AD : 797 (29 hPa) LAT : 46 24 24 N LONG : 004 01 16 E	LFLN VAR : 2°E (20)
---	---	---	---	---	--	-------------------------------

ATIS : 132.480 ☎ 03 85 26 60 78

APP : SAINT YAN Approche/Approach 123.405 - 119.505 (s)

TWR : 122.300

GND (SOL) 121.805. Absence ATS : A/A (122.300) FR seulement/only

VDF

STAP : absence ATS 132.480 (FR)

☎ 03 85 26 60 78 voir/see TXT

ILS/DME : RWY 33R - SN 111.750



Service
de l'Information
Aéronautique

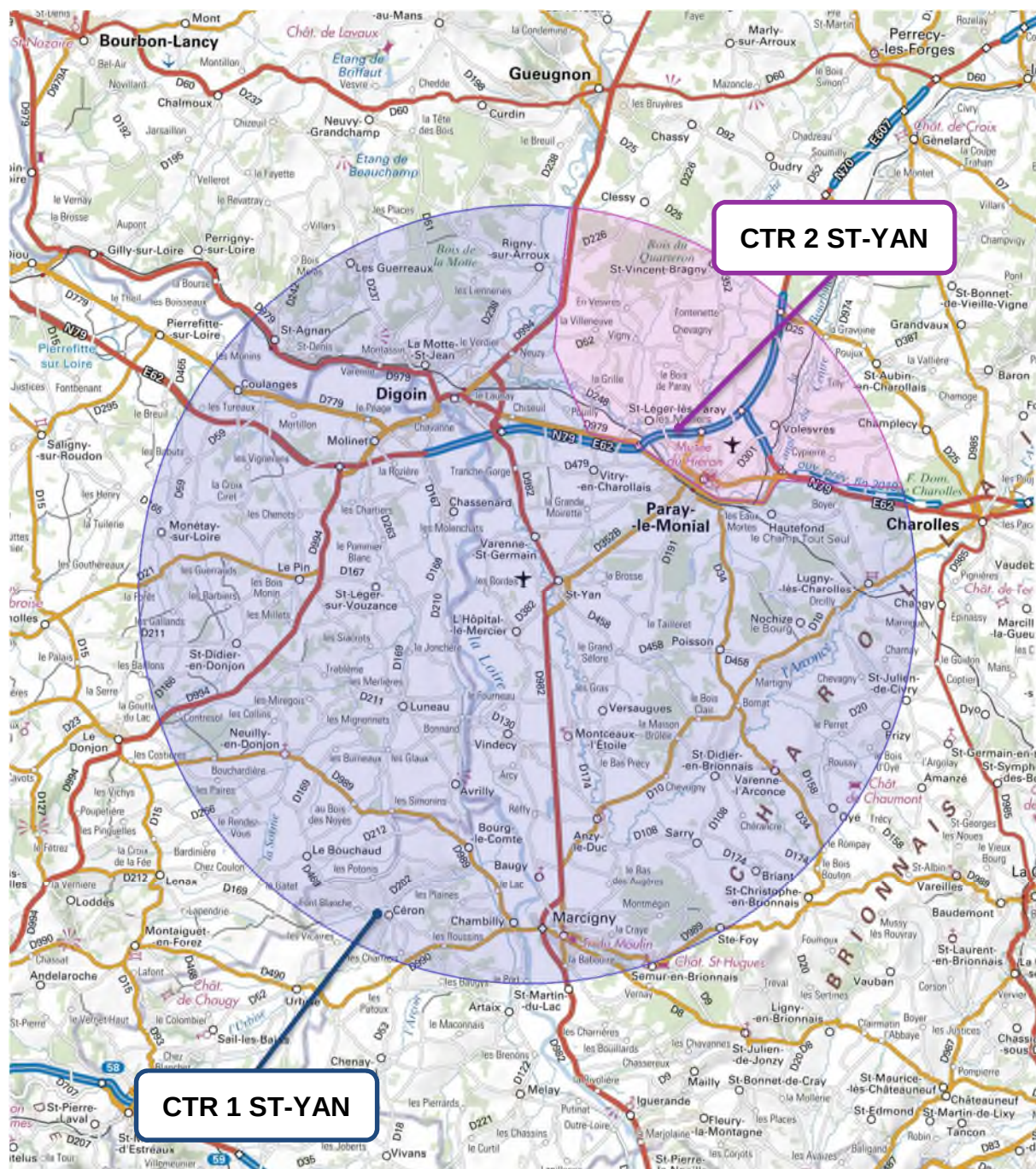
AMDT 02/22 CHG : Coordonnées ARP, ALT AD, obstacles.

© SIA

Page laissée blanche intentionnellement.

Annexe 3 : CTR 1 et 2 ST-YAN sur fond de carte IGN

Date effet : le 1^{er} septembre 2020



Page laissée blanche intentionnellement.

Annexe 4 : Moyens de liaisons

Date d'effet : 18 Juin 2024

Service de la Navigation aérienne Nord-Est

- **Organisme de contrôle de Saint-Yan**

Tour de contrôle : 03 85 26 60 61

Horaires ATS (sauf Weekends et jours fériés)

été : 8h/24h locales

hiver : 8h/22h locales

Cheffe de la Circulation Aérienne Mme LHOPITAL Nadine
03 85 26 60 50

Adjoint au Chef de la Circulation Aérienne : M. VANESSE Jérôme
03 85 26 60 70

sna-ne-saint-yan-ca-ld@aviation-civile.gouv.fr

- **Service Exploitation du SNA-NE**

Chef du Service Exploitation M.MERTZ Rémy

SDIS 71

- Centre de Traitement de l'Appel (CTA) / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 71) :

03 85 35 35 25 ou 03 85 35 35 35 / CODIS@sdis71.fr

- Conseiller Technique Drone SDIS :

Ltn SEGARD Karl : 06 22 22 56 66 / ksegard@sdis71.fr

Cne CAPDEVILLE Louis-Marie : 06 76 74 98 73 / lmcapdeville@sdis71.fr

Page laissée blanche intentionnellement.

Validation et approbation

Service de la Navigation Aérienne Nord-Est

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
RÉDACTION	VANESSE Jérôme	Chef de la Circulation Aérienne Adjoint		
VÉRIFICATION	LHOPITAL Nadine	Cheffe de la Circulation Aérienne		
APPROBATION	MERTZ Rémy	Chef du Service Exploitation		

Espace de publication / 2-Dom. Exploit. / 2-3 Doc opérationnelle LOA / 2-3-2 Protocoles / 2-3-2-1 Protocoles CA / St Yan

Espace de travail / SNA commun / PE-PI / D-Autres protocoles CA / St Yan

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-49

Cession de trois véhicules de transport de personnes (VTP)
aux amicales des sapeurs-pompiers du Creusot, de Chalon-Sur-Saône et de Gueugnon

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 août 2024
Affichée le :	29 août 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés : Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et une union départementale se sont créées. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures, placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS et sont en charge des sections de jeunes sapeurs-pompiers, vivier indispensable pour le maintien du volontariat dans notre modèle de sécurité civile. À ce titre, sont assurées au sein de ces sections, la formation des JSP en vue de la passation du brevet mais aussi des activités annexes, telle que la participation à diverses manifestations sportives (cross national, concours de manœuvres, rassemblements techniques, ...).

Afin d'assurer notamment les missions listées ci-dessus concernant les jeunes sapeurs-pompiers et de faciliter leur déplacement, les amicales du Creusot, de Chalon-sur-Saône et de Gueugnon ont sollicité par courrier des 20 juin, 26 juin et 11 juillet 2024, l'acquisition d'un véhicule de transport de personnes (VTP).

Dans le cadre du plan pluriannuel d'équipement, trois VTP doivent être réformés au regard de leur état de vétusté. Dans ces conditions, le service souhaite que ces trois VTP soient cédés gracieusement aux amicales demandereses.

En application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les VTP du SDIS ne peuvent pas être considérés comme des biens du domaine public, ils relèvent donc de son domaine privé.

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son L'article L. 3211-18 du même code, dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(...) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Une telle cession doit par ailleurs être formalisée dans une convention faisant état de ces motifs d'intérêt général et contreparties suffisantes.

En l'espèce, les missions relatives aux JSP assurées par les amicales constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit des VTP par le SDIS.

En contrepartie de cette cession, les amicales s'engagent à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance, mais aussi à l'entretenir.

Les projets de convention formalisant la cession de ces véhicules à chacune des amicales sont joints à la présente délibération.

Les biens ainsi cédés sont les suivants :

Amicale	Type de véhicule	Immatriculation	Date immatriculation / acquisition par le SDIS 71	KM	Carburant	Valeur d'acquisition	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Etat du véhicule ou engin
Le Creusot	Renault Master	6439 YK 71	27/04/2007	165 000	GO	31 518,27	0	Vétuste
Chalon-sur-Saône	Renault Master	2633 YD 71	22/03/2006	224 500	GO	33 074,79	0	Vétuste
Gueugnon	Renault Master	2106 WB 71	06/11/1995	190 000	GO	Non connue	0	Vétuste

Ces biens appartenant au domaine privé, il n'est nullement nécessaire de procéder à leur déclassement mais il convient de les réformer, afin de les faire sortir comptablement de l'inventaire et de l'actif du SDIS.

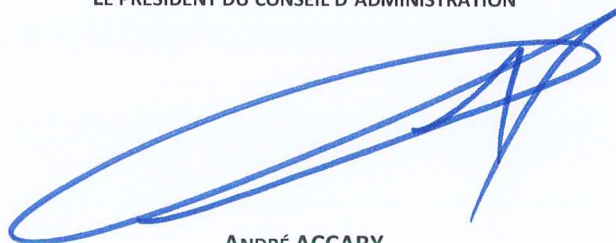
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à la réforme des véhicules, ci-dessus listés, du parc départemental ;
- valident le principe de la cession à titre gracieux des trois VTP respectivement aux amicales des sapeurs-pompiers du Creusot, de Chalon-sur-Saône et de Gueugnon ;
- autorisent la cession à titre gracieux des VTP respectivement aux amicales des sapeurs-pompiers du Creusot, de Chalon-sur-Saône et de Gueugnon ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes et les actes nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 SEP. 2024

- publié le - 9 SEP. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION RELATIVE À LA CESSION À TITRE GRATUIT D'UN VTP À L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHALON-SUR-SAÔNE

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 5 septembre 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

ET

L'amicale des sapeurs-pompiers de Chalon-sur-Saône, représentée par son président, Monsieur Cédric JEANPERRIN, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désigné « l'amicale ».

PRÉAMBULE

Association de la loi 1901, l'amicale de Chalon-sur-Saône a en charge une section de jeunes sapeurs-pompiers, vivier indispensable pour le maintien du volontariat dans notre modèle de sécurité civile.

À ce titre, sont assurées au sein de cette section, la formation des JSP en vue de la passation du brevet mais aussi des activités annexes, telles que la participation à diverses manifestations sportives (cross national, concours de manœuvres, rassemblements techniques, ...).

Afin d'assurer les missions listées ci-dessus concernant les JSP et plus spécifiquement pour faciliter leur déplacement, l'amicale a sollicité le SDIS afin que celui-ci lui cède un véhicule de transport de personnes (VTP).

Au regard des motifs avancés par l'amicale pour demander cette cession, le bureau délibérant du 5 septembre 2024 par délibération n° 2024- a autorisé la cession de ce VTP à l'amicale à titre gracieux.

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L. 3211-18, dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(...) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. C'est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de formaliser d'une part, les motifs d'intérêt général permettant de justifier la cession à titre gratuit par le SDIS du VTP à l'amicale et d'autre part, de définir les contreparties suffisantes de chaque co-contractant.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU BIEN CÉDÉ

Le bien cédé, objet de la présente convention, présente les caractéristiques suivantes :

Type de véhicule	Immatriculation.	Date acquisition par le SDIS 71	KM	Carburant	Valeur d'acquisition en €	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Etat du véhicule ou engin
Renault Master	2633 YD 71	22/03/2006	224 500	GO	31 074,79	0	Vétuste

ARTICLE 3 : MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET CONTREPARTIES SUFFISANTES

L'amicale assure la formation des JSP en vue de la passation du brevet mais aussi des activités annexes, telle que la participation à diverses manifestations sportives (cross national, concours de manœuvres, rassemblements techniques, ...).

Ces missions relatives aux JSP, vivier indispensable pour le maintien du volontariat dans notre modèle de sécurité civile constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit du VSAV par le SDIS.

En contrepartie de cette cession, l'amicale s'engage à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance mais aussi à l'entretenir

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La cession du VTP à l'amicale est consentie à titre gratuit.

Le SDIS effectuera à ses frais le contrôle technique avant la cession du véhicule ; l'éventuelle contre-visite sera à la charge de l'amicale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

À compter de sa cession et de son acheminement par l'amicale, le VTP ne sera plus assuré par le SDIS. L'amicale devra faire son affaire de la souscription de l'assurance liée à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'amicale ne respecte pas les contreparties énoncées à l'article 3, après une mise en demeure de 15 jours calendaires restée sans réponse de l'amicale.

À compter du jour de la résiliation, le VTP redevient la propriété du SDIS.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR L'AMICALE DE CHALON-SUR-SAÔNE
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

CÉDRIC JEANPERRIN

ANDRÉ ACCARY

CONVENTION RELATIVE À LA CESSION À TITRE GRATUIT D'UN VTP À L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DU CREUSOT

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 5 septembre 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

ET

L'amicale des sapeurs-pompiers du Creusot, représentée par son président, Monsieur Adrien DEDIANNE, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désigné « l'amicale ».

PRÉAMBULE

Association de la loi 1901, l'amicale du Creusot a en charge une section de jeunes sapeurs-pompiers, vivier indispensable pour le maintien du volontariat dans notre modèle de sécurité civile.

À ce titre, sont assurées au sein de cette section, la formation des JSP en vue de la passation du brevet mais aussi des activités annexes, telles que la participation à diverses manifestations sportives (cross national, concours de manœuvres, rassemblements techniques, ...).

Afin d'assurer les missions listées ci-dessus concernant les JSP et plus spécifiquement pour faciliter leur déplacement, l'amicale a sollicité le SDIS afin que celui-ci lui cède un véhicule de transport de personnes (VTP).

Au regard des motifs avancés par l'amicale pour demander cette cession, le bureau délibérant du 5 septembre 2024 par délibération n° 2024- a autorisé la cession de ce VTP à l'amicale à titre gracieux.

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L. 3211-18, dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(...) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. C'est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de formaliser d'une part, les motifs d'intérêt général permettant de justifier la cession à titre gracieux par le SDIS du VTP à l'amicale et d'autre part, de définir les contreparties suffisantes de chaque co-contractant.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU BIEN CÉDÉ

Le bien cédé, objet de la présente convention, présente les caractéristiques suivantes :

Type de véhicule	Immatriculation.	Date acquisition par le SDIS 71	KM	Carburant	Valeur d'acquisition en €	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Etat du véhicule ou engin
Renault Master	6439 YK 71	27/04/2007	165 000	GO	31 518,27	0	Vétuste

ARTICLE 3 : MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET CONTREPARTIES SUFFISANTES

L'amicale assure la formation des JSP en vue de la passation du brevet mais aussi des activités annexes, telle que la participation à diverses manifestations sportives (cross national, concours de manœuvres, rassemblements techniques, ...).

Ces missions relatives aux JSP, vivier indispensable pour le maintien du volontariat dans notre modèle de sécurité civile constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit du VSAV par le SDIS.

En contrepartie de cette cession, l'amicale s'engage à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance mais aussi à l'entretenir

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La cession du VTP à l'amicale est consentie à titre gratuit.

Le SDIS effectuera à ses frais le contrôle technique avant la cession du véhicule ; l'éventuelle contre-visite sera à la charge de l'amicale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

À compter de sa cession et de son acheminement par l'amicale, le VTP ne sera plus assuré par le SDIS. L'amicale devra faire son affaire de la souscription de l'assurance liée à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'amicale ne respecte pas les contreparties énoncées à l'article 3, après une mise en demeure de 15 jours calendaires restée sans réponse de l'amicale.

À compter du jour de la résiliation, le VTP redevient la propriété du SDIS.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR L'AMICALE DU CREUSOT
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ADRIEN DEDIANNE

ANDRÉ ACCARY

CONVENTION RELATIVE À LA CESSION À TITRE GRATUIT D'UN VTP À L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE GUEUGNON

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 5 septembre 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

ET

L'amicale des sapeurs-pompiers de Gueugnon, représentée par son président, Monsieur Maxime VITault, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désigné « l'amicale ».

PRÉAMBULE

Association de la loi 1901, l'amicale de Gueugnon a en charge une section de jeunes sapeurs-pompiers, vivier indispensable pour le maintien du volontariat dans notre modèle de sécurité civile.

À ce titre, sont assurés au sein de cette section, la formation des JSP en vue de la passation du brevet mais aussi des activités annexes, telle que la participation à diverses manifestations sportives (cross national, concours de manœuvres, rassemblements techniques, ...).

Afin d'assurer les missions listées ci-dessus concernant les JSP et plus spécifiquement pour faciliter leur déplacement, l'amicale a sollicité le SDIS afin que celui-ci lui cède un véhicule de transport de personnes (VTP).

Au regard des motifs avancés par l'amicale pour demander cette cession, le bureau délibérant du 5 septembre 2024 par délibération n° 2024- a autorisé la cession de ce VTP à l'amicale à titre gracieux.

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L. 3211-18, dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(...) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. C'est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de formaliser d'une part, les motifs d'intérêt général permettant de justifier la cession à titre gracieux par le SDIS du VTP à l'amicale et d'autre part, de définir les contreparties suffisantes de chaque co-contractant.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU BIEN CÉDÉ

Le bien cédé, objet de la présente convention, présente les caractéristiques suivantes :

Type de véhicule	Immatriculation.	Date immatriculation par le SDIS 71	KM	Carburant	Valeur d'acquisition en €	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Etat du véhicule ou engin
Renault Master	2106 WB 71	06/11/1995	190 000	GO	Non connue	0	Vétuste

ARTICLE 3 : MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET CONTREPARTIES SUFFISANTES

L'amicale assure la formation des JSP en vue de la passation du brevet mais aussi des activités annexes, telle que la participation à diverses manifestations sportives (cross national, concours de manœuvres, rassemblements techniques, ...).

Ces missions relatives aux JSP, vivier indispensable pour le maintien du volontariat dans notre modèle de sécurité civile constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit du VSAV par le SDIS.

En contrepartie de cette cession, l'amicale s'engage à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance mais aussi à l'entretenir

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La cession du VTP à l'amicale est consentie à titre gratuit.

Le SDIS effectuera à ses frais le contrôle technique avant la cession du véhicule ; l'éventuelle contre-visite sera à la charge de l'amicale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

À compter de sa cession et de son acheminement par l'amicale, le VTP ne sera plus assuré par le SDIS. L'amicale devra faire son affaire de la souscription de l'assurance liée à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'amicale ne respecte pas les contreparties énoncées à l'article 3, après une mise en demeure de 15 jours calendaires restée sans réponse de l'amicale.

À compter du jour de la résiliation, le VTP redevient la propriété du SDIS.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR L'AMICALE DE GUEUGNON
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

MAXIME VITault

André Accary

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-50

Convention de mise à disposition d'un véhicule
par la concession FJA Motors au profit du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 août 2024
Affichée le :	29 août 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés : Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

À l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers de France qui se déroule à Mâcon du 25 au 28 septembre 2024, le SDIS présente un démonstrateur mobile, destiné à terme à se rendre dans les casernes de sapeurs-pompiers pour des formations à la lutte contre l'incendie. Ce démonstrateur est embarqué dans un véhicule et repose sur l'utilisation de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée.

Le 27 août 2024, le SDIS a sollicité la concession automobile FJA Motors pour que lui soit mis à disposition un véhicule de type DUCATO LH2 électrique, afin d'embarquer le démonstrateur décrit ci-dessus. FJA Motors a répondu favorablement et il convient de conventionner afin, d'établir les conditions de cette mise à disposition.

2- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La convention de mise à disposition d'un véhicule par FJA Motors est présentée en annexe n° 1.

Cette convention prévoit :

- une mise à disposition gracieuse du 17 au 30 septembre 2024 ;
- l'établissement d'un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire ;
- le retrait et la restitution du véhicule par un personnel du SDIS.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent cette convention de mise à disposition d'un véhicule par FJA Motors jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n°1 et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

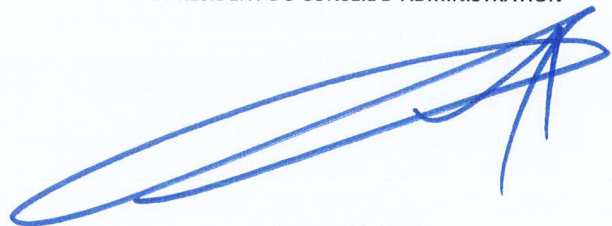
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 SEP. 2024

- publié le - 9 SEP. 2024

Le Président,



ANDRÉ ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION d'un véhicule de la concession automobile FJA Motors au profit du SDIS de Saône-et-Loire

ENTRE :

FJA Motors,

situé(e) 85 route de Lyon – 71100 MÂCON

représenté(e) par monsieur Guillaume AUBLANC, responsable commercial, dûment habilité

ci-après dénommé, « FJA Motors ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 5 septembre 2024,

ci-après dénommé, « SDIS ».

PRÉAMBULE

Le SDIS présente, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers de France qui se déroule à Macon du 19 au 24 septembre 2024, un démonstrateur mobile, destiné à terme à se rendre dans les casernes de sapeurs-pompiers pour des formations à la lutte contre l'incendie. Ce démonstrateur est embarqué dans un véhicule et repose sur l'utilisation de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée.

Le 27 août 2024 le SDIS a sollicité la concession automobile FJA Motors pour que lui soit mis à disposition un véhicule de type DUCATO LH2 électrique afin d'embarquer le démonstrateur décrit ci-dessus. FJA Motors a répondu favorablement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition par FJA Motors d'un véhicule FIAT DUCATO LH2 électrique immatriculé XG-622-XG à titre gracieux.

ARTICLE 2 : PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION

FKA Motors met à la disposition du SDIS le véhicule décrit à l'article 1, du 17 au 30 septembre 2024 matin. Un représentant du SDIS se rendra à la concession FJA MOTORS au 85 route de Lyon à Mâcon pour retirer le véhicule puis à l'issue le restituer.

ARTICLE 3 : ÉTAT DU VÉHICULE

Un état des lieux sera réalisé conjointement par les deux parties lors de la prise de possession du véhicule. De même, lors du retour de prêt le 26 août 2024, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur ne pourra ni céder ni sous-louer les biens mis à disposition.

L'occupant devra informer immédiatement la ville de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur le véhicule mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à utiliser le véhicule mis à disposition en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de l'utilisateur est totale si les règles du présent contrat ou des législations applicables en la matière n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc..).

En cas d'infraction au code de la route, la ville transmettra l'avis de contravention à l'utilisateur. Ce dernier réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...).

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'utilisateur s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DE GARANTIE

Aucune caution ne sera demandée lors de la mise à disposition des biens.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'utilisateur sera tenu pour seul responsable de tous les dommages occasionnés, soit de son fait, soit du fait des personnes agissant à son compte, sur les biens mis à disposition.

Le SDIS atteste avoir souscrit un contrat d'assurance pour le véhicule mis à disposition de l'utilisateur. Une attestation sera remise à la concession FJA sur demande.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations des véhicules lors de leur mise à disposition, le SDIS s'engage à faire valoir les garanties de son contrat d'assurance auprès de sa compagnie. Le paiement de la franchise et/ou des éventuels remboursements, prévus ou non prévus au contrat d'assurance, seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention prend effet au jour de la remise du véhicule et est valable jusqu'à la signature de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE - LITIGE

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les parties procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

**POUR FJA MOTORS
LE REPRÉSENTANT COMMERCIAL**

**POUR LE SDIS
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

MONSIEUR GUILLAUME AUBLANC

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-51

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché –
Acquisition et entretien d'installations de gonflage de bouteilles d'air respirable et
matériels associés

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 août 2024
Affichée le :	29 août 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés : Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 6 juin 2024 pour diffusion au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre mixte, à savoir avec bons de commandes et marchés subséquents, sans minimum et avec maximum en valeur (250 000,00 € HT) par période contractuelle mono-attributaire, pour l'acquisition et entretien d'installations de gonflage de bouteilles d'air respirable et matériels associés,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 3 plis électroniques déposés sur le profil acheteur Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 8 juillet 2024 à 12 heures,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats,

Considérant que l'analyse des offres a fait apparaître des irrégularités dans une offre,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en déclarant toutes les candidatures recevables ;
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant recevable l'offre de la société BCH COMPRESSEURS et irrecevable l'offre de la société BAUER COMPRESSEURS S.A.S ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché d' « acquisition et entretien d'installations de gonflage de bouteilles d'air respirable et matériels associés » avec l'attributaire qui sera désigné par la CAO, selon les conditions définies ci-après ;
- précisent que l'accord-cadre mixte sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000,00 € HT par période contractuelle ;
- précisent que les prestations s'exécutent, pour la période initiale à compter de la notification, et jusqu'au 31 décembre 2024, et qu'il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

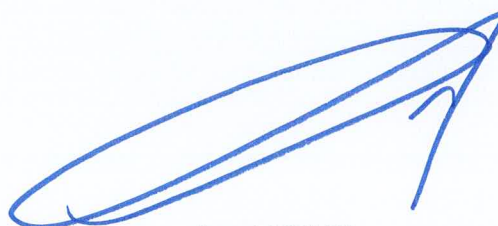
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 5 SEP. 2024

- publié le - 9 SEP. 2024

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



ANDRÉ ACCARY



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.